



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-018

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2016

Sommaire

ARS Bourgogne - Franche-Comté

58-2016-06-09-001 - Prolongation de l'agrément des hydrogéologues Bourgogne (1 page) Page 4

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-08-007 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au bar-restaurant "Le Paris Saïgon" situé 21, quai de Loire à DECIZE (2 pages) Page 6

58-2016-06-08-005 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet d'expertise comptable LECANU-MAGNIEZ situé 32, avenue Pierre Beregovoy à NEVERS (2 pages) Page 9

58-2016-06-08-004 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet d'orthophonie Gilles PAUMIER situé 2bis rue Claude Tillier à NEVERS (2 pages) Page 12

58-2016-06-08-008 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au commerce OCEANE de Madame Fabienne RENARD situé 8, Grande Rue à CORBIGNY (2 pages) Page 15

58-2016-06-08-006 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le magasin "Le Panier Sympa" situé 59, rue Waldeck Rousseau à POUILLY-sur-LOIRE (2 pages) Page 18

PREF 58

58-2016-06-07-001 - AP portant constitution de la liste départementale des membres du jury -diplômes secteur funéraire (4 pages) Page 21

58-2016-06-03-011 - AP portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL G5 (2 pages) Page 26

58-2016-06-07-002 - Décision de nomination de M. CROGUENNEC délégué adjoint et de délégation de signature de l'agence au délégué adjoint (6 pages) Page 29

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-08-009 - Arrêté portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des ateliers de travail du bois exploités par la société BONGARD BAZOT ET FILS, situés sur le territoire de la commune de LA MACHINE (7 pages) Page 36

58-2016-06-09-003 - Arrêté portant projet de dissolution du SIEE de BRINON SUR BEUVTON (2 pages) Page 44

58-2016-06-06-001 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE CERCY LA TOUR (2 pages) Page 47

58-2016-06-06-002 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE CHALLUY SERMOISE (2 pages) Page 50

58-2016-06-06-003 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE CHATEAU CHINON (2 pages) Page 53

58-2016-06-06-004 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE CLAMECY (2 pages)	Page 56
58-2016-06-06-005 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE CORBIGNY (2 pages)	Page 59
58-2016-06-06-006 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE COSNE TRACY ST PERE (2 pages)	Page 62
58-2016-06-06-007 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE COULANGES ST ELOI (2 pages)	Page 65
58-2016-06-06-009 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE DORNES (2 pages)	Page 68
58-2016-06-06-010 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE DRUY PARIGNY (2 pages)	Page 71
58-2016-06-06-011 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE GUERIGNY (2 pages)	Page 74
58-2016-06-06-012 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE LA CHARITE (2 pages)	Page 77
58-2016-06-06-008 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE LA PUISAYE (2 pages)	Page 80
58-2016-06-06-013 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE LUZY (2 pages)	Page 83
58-2016-06-06-014 - ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU SIEE DE MARS SUR ALLIER (2 pages)	Page 86

ARS Bourgogne - Franche-Comté

58-2016-06-09-001

Prolongation de l'agrément des hydrogéologues Bourgogne

DECISION N°

**Prorogeant d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique dans les départements de la Côte d'Or,
Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne n°DSP/184 du 17 juin 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans la région Bourgogne pour la période 2011-2016,

DECIDE

Article 1er :

La validité de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne, fixée par arrêté n°DSP 184/2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans la région Bourgogne pour la période 2011-2016, est prorogée d'une durée d'une année. La validité prendra fin au 30 juin 2017.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque département concerné.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Dijon, le 09 06 16

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-08-007

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant l'accès au bar-restaurant "Le Paris Saïgon" situé
21, quai de Loire à DECIZE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-

ARRÊTÉ Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au Bar-Restaurant « Le Paris Saïgon » 21 Quai de Loire - 58300 DECIZE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 02 mai 2016, formulée par Mme LAM Kim Sanh, portant sur l'accès au Bar-Restaurant « Le Paris Saïgon » situé 21 Quai de Loire à DECIZE ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 2 juin 2016 ;
Considérant que l'accès à l'établissement se fait par 2 volées de 3 marches d'une hauteur totale de 1,50 m, à partir du trottoir ;
Considérant que la création d'une rampe est techniquement impossible compte-tenu de la longueur nécessaire et de la structure des escaliers ;
Considérant que l'impossibilité de créer une rampe entraîne une rupture de la chaîne de déplacement et rend inutile les travaux de mise en conformité des sanitaires pour les personnes en fauteuils roulants ;
Considérant que le magasin n'est pas accessible aux personnes en fauteuils roulants ;
Considérant que les escaliers seront mis aux normes d'accessibilité ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-095-16-H-0002, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Mme LAM Kim Sanh, portant sur l'accès au Bar-Restaurant « Le Paris Saïgon » situé 21 Quai de Loire à DECIZE.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

08 JUIN 2016

Nevers, le
Le Préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires,
Bernard CROQUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-08-005

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant l'accès au cabinet d'expertise comptable
LECANU-MAGNIEZ situé 32, avenue Pierre Beregovoy à
NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-

A R R Ê T É

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au Cabinet
d'expertise comptable LECANU-MAGNIEZ
32 Avenue Pierre Bérégovoy - 58000 NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 02 février 2016, formulée par Monsieur LECANU Thierry, Expert comptable, concernant l'accès à son Cabinet d'expertise comptable, située 32 Avenue Pierre Bérégovoy - 58000 NEVERS
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 02 juin 2016 ;
Considérant que l'accès au Cabinet d'expertise comptable se fait par deux marches depuis le domaine public ;
Considérant que la largeur du trottoir ne permet pas la mise en place d'une rampe amovible ;
Considérant que toutes les prestations du Cabinet d'expertise comptable seront fournies au domicile des clients ;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

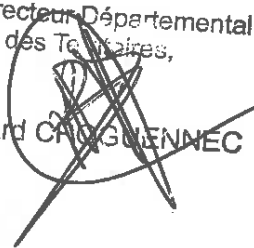
Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-194-16-00010, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur LECANU Thierry, Expert comptable, concernant l'accès à son Cabinet d'expertise comptable, située 32 Avenue Pierre Bérégovoy - 58000 NEVERS

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

08 JUIN 2016

Nevers, le
P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires,
Bernard CHAGUENNEC



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-08-004

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant l'accès au cabinet d'orthophonie Gilles
PAUMIER situé 2bis rue Claude Tillier à NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-

A R R Ê T É

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au
Cabinet d'orthophonie PAUMIER Gilles
2bis rue Claude Tillier - 58000 NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 7 décembre 2015, formulée par Monsieur PAUMIER Gilles, concernant l'accès au cabinet d'orthophonie, situé 2bis rue Claude Tillier à NEVERS
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 02 juin 2016 ;
Considérant que l'accès au Cabinet d'orthophonie se fait par trois marches depuis le hall d'entrée du bâtiment ;
Considérant que la copropriété lors de son Assemblée Générale ordinaire du 2 octobre 2015 a refusé d'effectuer les travaux portant sur l'entrée de l'immeuble et le changement de la porte d'accès au cabinet d'orthophonie ;
Considérant que des soins à domicile seront apportés pour les patients à mobilité réduite ;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-194-16-00008, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur PAUMIER Gilles, concernant l'accès au cabinet d'orthophonie, situé 2bis rue Claude Tillier à NEVERS ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le
P/Le Préfet,

08 JUIN 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Bernard CROGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-08-008

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant l'accès au commerce OCEANE de Madame
Fabienne RENARD situé 8, Grande Rue à CORBIGNY



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-

A R R Ê T É

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au commerce OCEANE de Madame
RENARD Fabienne
8 Grande rue - 58800 CORBIGNY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 20 avril 2016, formulée par Madame RENARD Fabienne, concernant l'accès au commerce OCEANE, situé 8 Grande rue - 58800 CORBIGNY
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 02 juin 2016 ;
Considérant que l'accès au bâtiment se fait par une marche de 12 cm ;
Considérant que la marche est située sur le domaine public ;
Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible sur le domaine public ;
Considérant la mise aux normes d'accessibilité pour tous les handicaps autres que les fauteuils roulants ;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-083-16-C-0008, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Madame RENARD Fabienne, concernant l'accès au commerce OCEANE, situé 8 Grande rue - 58800 CORBIGNY

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le
P/Le Préfet,

08 JUIN 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Bernard CROGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-08-006

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant le magasin "Le Panier Sympa" situé 59, rue
Waldeck Rousseau à **POUILLY-sur-LOIRE**



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le magasin « Le Panier Sympa »
59 rue Waldeck Rousseau – 58150 POUILLY SUR LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 18 janvier 2016, formulée par Madame DUSSAULT Adeline, concernant l'accès au magasin « Le Panier Sympa », situé 59 rue Waldeck Rousseau à POUILLY SUR LOIRE,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 2 juin 2016;
Considérant que l'accès au magasin se fait par deux marches, d'une hauteur totale de 36 cm ;
Considérant que le trottoir a une largeur de 94 cm et présente une pente à 6,5 % ;
Considérant qu'il n'est techniquement et structurellement pas possible de créer une rampe ;
Considérant qu'une sonnette sera installée à l'entrée de l'établissement ;
Considérant qu'un service de livraison à domicile existe déjà ;
Considérant que le magasin n'est pas accessible aux personnes en fauteuils roulants ;
Considérant que le local sera accessible à tous les autres handicaps ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

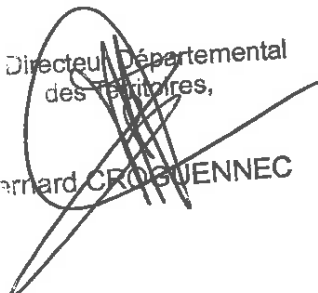
Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-215-16-N-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée Madame DUSSAULT Adeline, concernant l'accès au magasin « Le Panier Sympa », situé 59 rue Waldeck Rousseau à POUILLY SUR LOIRE ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

08 JUIN 2016

Nevers, le
Le Préfet,
Par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires,
Bernard CROGUENNEC



PREF 58

58-2016-06-07-001

AP portant constitution de la liste départementale des
membres du jury -diplômes secteur funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par : Hélène Martin
helene.martin@nievre.gouv.fr
Tél. : 03.86.60.71.33
Fax : 03.86.60.71.19

N° 2016/P/890

A R R E T E

portant constitution de la liste départementale des membres du jury
chargé de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-5-1 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 9 décembre 2008 relative à la législation funéraire (article 2) ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 susvisé ;
- VU l'arrêté n° 2014-308-0001 du 4 novembre 2014 portant constitution de la liste départementale des membres du jury chargé de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU la consultation des représentants des institutions et juridictions et les réponses apportées en vue de désigner les membres du jury, dans les conditions requises aux articles L.2223-55-9 et 2223-55-10 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

– Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury local, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour l'exercice de l'une des professions du secteur funéraire suivantes :

- maîtres de cérémonie,
- conseillers funéraires et assimilés (assistants funéraires ou conseillers de prévoyance funéraire)
- dirigeants et gestionnaires des établissements funéraires (magasins de pompes funèbres, crématoriums, chambres funéraires...)

est fixée ainsi qu'il suit :

- Maires ruraux de la Nièvre
 - * M. René MARCELLOT, Maire de Saint Père
 - * M. Jacques STEINVILLE, Maire de Courcelles,
 - * M. Maurice NICOLAS, Maire de Parigny la Rose
- Tribunal administratif de Dijon
 - * Mme Fleur MICHEL, Premier conseiller de Tribunal administratif
 - * Mme Mélody DESSEIX, conseiller de Tribunal administratif
- Enseignants des universités
 - * Mme Henriette BRIQUET, Maître de conférence de droit privé
 - * Mme Sylviane BARRE-AIVAZZADEH, Maître de conférence en droit privé
- Centre de gestion de la fonction publique territoriale
 - * Mme Carole MORLEVAT
 - * Mme Florence CHALMET
 - * M. Gilles DENIDET
- Union départementale des associations familiales
 - * Mme Renée AMAND
 - * Mme Corinne BRAHIMI
 - * Mme Marie-Claude LAROCLETTE
- Union amicale des maires de la Nièvre
 - * M. Jacques MERCIER, Maire de Parigny les Vaux
 - * M. René DUVERNOY, Maire de Préporché
 - * M. Constantin RODRIGUEZ, Maire de Champvoux

– Article 2 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation, dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

– Article 3 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes sélectionnées dans la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

– Article 4 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation -sur ses ressources propres- d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

– Article 5 : La présente liste est valable jusqu'au ~~6 juin~~ 2019, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

– Article 6 : L'arrêté n° 2014-308-0001 du 4 novembre 2014 portant constitution de la liste départementale des membres du jury chargé de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire est abrogé.

– Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera notifiée aux membres de la liste sus-nommée et adressée aux autorités et organismes les ayant désignés.

Fait à Nevers, le **07 JUIN 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

PREF 58

58-2016-06-03-011

AP portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL G5



*Liberté * Égalité * Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par : Hélène MARTIN
Mail : helene.martin@nievre.gouv.fr
Tél : 03.86.60.71.33
Fax : 03.86.60.71.19

NEVERS, le 03 JUIN 2016

N° 2016- 863 series

ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL « Ambulances G5 »
25 ter, rue du Commandant Barat
58000 NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1547 du 16 juin 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL « Ambulances G5 » 25 ter, rue du Commandant Barat à Nevers ;
- VU le dossier complet déposé le 25 mai 2016 par M. Didier BOUCOIRAN, gérant de la SARL « Ambulances G5 », 25 rue du Commandant Barat – 58000 Nevers en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

ARRETE

- Article 1^{er}: La SARL « Ambulances G5 », 25 ter, rue du Commandant Barat à Nevers (58000) exploitée par M. Didier BOUCOIRAN, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de housses,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

- Article 2 : L'établissement susvisé est habilité pour toutes ces activités, sous le numéro 2016.58.03.01 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 2 juin 2022.

- Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

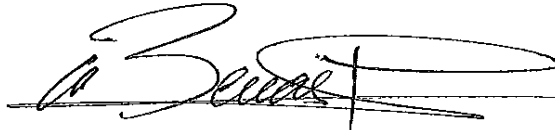
- Article 4 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Nevers ainsi qu'au requérant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

PREF 58

58-2016-06-07-002

Décision de nomination de M. CROGUENNEC délégué
adjoint et de délégation de signature de l'agence au délégué
adjoint

n° 58 . 2016 . 06 . 09 . 001 .

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2016-58-03

M. Jean-Pierre CONDEMINE, délégué de l'Anah dans le département de la Nièvre, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Bernard CROGUENNEC, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de directeur départemental des territoires, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Bernard CROGUENNEC, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

MAJ : juin 2016

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Bernard CROGUENNEC, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET, chef du service aménagement du territoire et habitat, aux fins de signer :

- les documents visés à l'article 2 de la présente décision à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours et des conventions d'OIR,
- les documents visés à l'article 3 de la présente décision.

Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène CASTAGNÉ, adjointe au chef du service aménagement du territoire et habitat, aux fins de signer :

MAJ : juin 2016

- les documents visés à l'article 2 de la présente décision à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des actes notariés d'affectation hypothécaire et des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO,
- les documents visés à l'article 3 de la présente décision.

Délégation est donnée à Mme Françoise LARONDE, responsable du bureau de l'habitat et de la précarité énergétique, aux fins de signer :

- les documents visés à l'article 2 de la présente décision à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des actes notariés d'affectation hypothécaire et des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO,
- les documents visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Stéphanie DELASSUS, Mme Marie-Noëlle VENAT et M. Michael OUDET, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

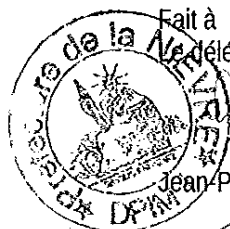
Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

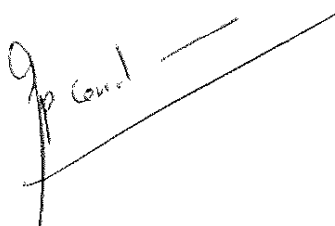
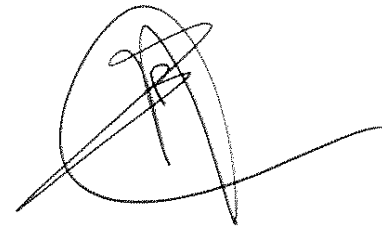


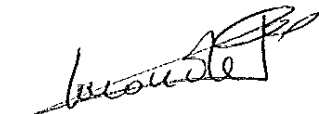
Fait à Nevers, le 7 JUIN 2016
 Le Délégué de l'Agence

 Jean-Pierre CONDEMINE

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable
 MAJ : juin 2016



ANAH – Agence nationale de l'habitat

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Jean-Pierre CONDEMINE Délégué de l'agence dans le département de la Nièvre</p>	
<p>Bernard CROGUENNEC Délégué adjoint de l'agence</p>	
<p>Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET Chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat</p>	
<p>Marie-Hélène CASTAGNÉ Adjointe au Chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat</p>	
<p>Françoise LARONDE Responsable du bureau habitat et précarité énergétique</p>	

Le

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-08-009

Arrêté portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des ateliers de travail du bois exploités par la société BONGARD BAZOT ET FILS, situés sur le territoire de la commune de
LA MACHINE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général
Direction du pilotage
interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 70 80
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 58-2016-

ARRÊTÉ

portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des ateliers de travail du bois exploités par la société BONGARD BAZOT ET FILS, situés sur le territoire de la commune de LA MACHINE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé en date du 18 novembre 2015 ;

VU le plan local d'urbanisme révisé de la commune de LA MACHINE approuvé en date du 14 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 5 février 2016 par la société BONGARD BAZOT ET FILS, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Bourg » – 58110 SAINT-PÉREUSE, pour l'enregistrement d'installations de travail du bois (rubriques n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LA MACHINE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-271, en date du 29 février 2016, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 21 mars et le 18 avril 2016 ;

VU les observations des conseils municipaux des communes de LA MACHINE et de CHAMPVERT consultés entre le 21 mars et le 18 avril 2016 ;

VU le rapport du 6 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une régularisation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société BONGARD BAZOT ET FILS – Zone Industrielle du Pré Charpin – 58260 LA MACHINE ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure soumise à autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT.....	4
Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption.....	4
CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	4
Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	5
Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif.....	5
CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	5
Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales.....	5
Article 1.5.2 - Échéancier.....	5
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS.....	5
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2 - Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.6.3 - Changement d'exploitant.....	5
TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 2.1 - FRAIS.....	6
CHAPITRE 2.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 2.3 - PUBLICATION.....	6
CHAPITRE 2.4 - EXÉCUTION.....	6

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BONGARD BAZOT ET FILS, représentée par M. Jean-Philippe BAZOT, et dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bourg » – 58110 SAINT-PÉREUSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 février 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA MACHINE, Zone Industrielle du Pré Charpin, section cadastrale AM. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance des machines installées : 994 kW	E *
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal stocké : 16 910 m ³	D *
2260-2-b	Broyage de substances végétales	Puissance du broyeur mobile : 440 kW	D *

* E (enregistrement), D (déclaration)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
LA MACHINE	N° 16, 17, 20, 22, 95, 151, 153, 154, 155, 156, 162 et 163 de la section AM

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 février 2016, susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, pour un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 dudit code.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Dates	Textes
02/09/14	Arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 - Échéancier

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- l'installation devra se situer à moins de dix mètres des limites de propriété, conformément au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé,
- un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie supplémentaires sont implantés conformément aux dispositions du I.2° de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé,
- un système de confinement des eaux utilisées lors d'un incendie doit être mis en place, conformément aux dispositions du V de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

Article 1.6.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie de LA MACHINE et pourra être consultée, sans frais, par des personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de LA MACHINE et renvoyé à la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et guichet unique ICPE).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 2.4 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le Directeur de la société BONGARD BAZOT ET FILS, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le Maire de La Machine ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne – Franche-Comté ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. l'Adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **08 JUIN 2016**
Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,**

Nicolas REGNY

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-09-003

Arrêté portant projet de dissolution du SIEE de BRINON
SUR BEUVTON

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016 - P - 942

Arrêté
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Brinon-Sur-Beuvron

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1928 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Brinon-Sur-Beuvron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Brinon-sur-Beuvron ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Brinon-Sur-Beuvron (SIEE).

Article 2 : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Brinon-Sur-Beuvron. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

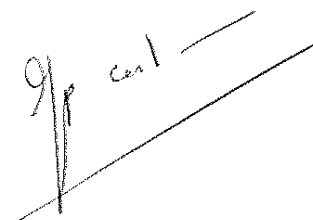
Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Brinon-Sur-Beuvron, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le - 9 JUIN 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Condemine', is written over a diagonal line that serves as a signature line.

Jean-Pierre CONDEMINE

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-001

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU
SIEE DE CERCY LA TOUR**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-872

**Arrêté
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Cercy-La-Tour**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1930 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Cercy-La-Tour;

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Cercy-la-Tour ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Cercy-La-Tour (SIEE).

Article 2 : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Cercy-La-Tour. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

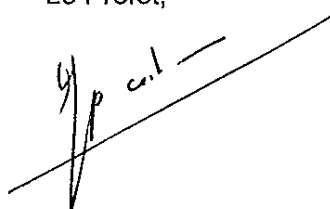
Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Cercy-La-Tour, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le = 6 JUIN 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Condemine', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

Jean-Pierre CONDEMINE

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-002

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU
SIEE DE CHALLUY SERMOISE**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 886

Arrêté
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Challuy-Sermoise

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1928 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Challuy-Sermoise;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Challuy-Sermoise ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Challuy-Sermoise (SIEE).

Article 2 : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Challuy-Sermoise. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

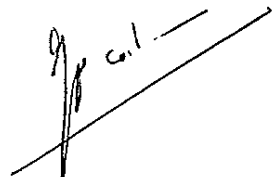
Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Challuy-Sermoise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 6 JUIN 2016

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-003

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU
SIEE DE CHATEAU CHINON**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-871

Arrêté
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Château-Chinon

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 119 du 31 décembre 1998 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Château-Chinon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Château-Chinon ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Château-Chinon (SIEE).

Article 2 : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Château-Chinon. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Château-Chinon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le - 6 JUIN 2016

Le Préfet,

J.P. Condemine

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-004

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU
SIEE DE CLAMECY**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-875

**Arrêté
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Clamecy**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1927 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Clamecy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Clamecy ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Clamecy (SIEE).

Article 2 : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Clamecy. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de

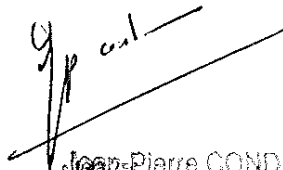
la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Clamecy, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 6 JUIN 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Condemine', is written over a horizontal line. The signature is slanted and somewhat stylized.

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-005

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU
SIEE DE CORBIGNY**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-868

Arrêté
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Corbigny

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1927 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Corbigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Corbigny ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Corbigny (SIEE).

Article 2 : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Corbigny. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

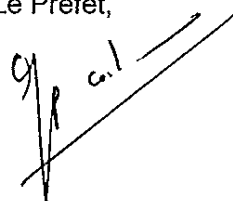
Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Corbigny, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 6 JUIN 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Condemine', written over a diagonal line that serves as a signature separator.

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-006

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU
SIEE DE COSNE TRACY ST PERE**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-874

Arrêté
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Cosne-Tracy-Saint-Père

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1928 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Cosne-Tracy-Saint-Père;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Cosne-Tracy-Saint-Père ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Cosne-Tracy-Saint-Père (SIEE).

Article 2 : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Cosne-Tracy-Saint-Père. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

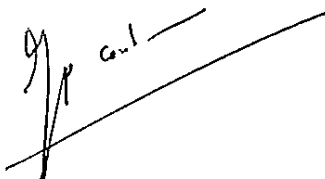
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Cosne-Tracy-Saint-Père, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le

- 6 JUIN 2016

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-007

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU
SIEE DE COULANGES ST ELOI**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-869

Arrêté
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Coulanges-Saint-Éloi

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1928 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Coulanges-Saint-Éloi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Coulanges-Saint-Éloi ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Coulanges-Saint-Éloi (SIEE).

Article 2 : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Coulanges-Saint-Éloi. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

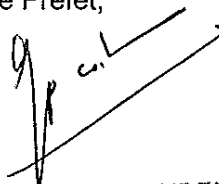
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Coulanges-Saint-Éloi, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le

- 6 JUIN 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-009

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU
SIEE DE DORNES**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-848

Arrêté
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Dornes

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1928 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Dornes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Dornes ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Dornes (SIEE).

Article 2 : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Dornes. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de

la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Dornes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le - 6 JUIN 2016

Le Préfet,

J.P.

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-010

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU
SIEE DE DRUY PARIGNY**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-873

Arrêté
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Druy-Parigny

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1925 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Druy-Parigny;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Druy-Parigny ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Druy-Parigny (SIEE).

Article 2 : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Druy-Parigny. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de

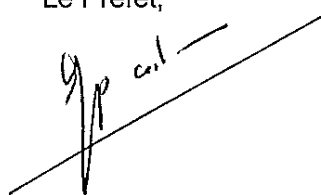
la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Druy-Parigny, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 6 JUN 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Condemine', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-011

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU
SIEE DE GUERIGNY**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-870

Arrêté
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Guérigny

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1925 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Guérigny;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Guérigny ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Guérigny (SIEE).

Article 2 : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Guérigny. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de

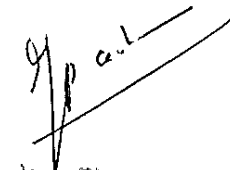
la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Guérigny, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le - 6 JUIN 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Condemine', written over a horizontal line.

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-012

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU
SIEE DE LA CHARITE**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-867

**Arrêté
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de La Charité-Sur-Loire**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Philippe Huchet
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1927 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Charité-Sur-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Charité-sur-Loire ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Charité-Sur-Loire (SIEE).

Article 2 : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de La Charité-Sur-Loire. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

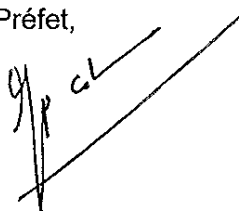
Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de La Charité-Sur-Loire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le - 6 JUIIN 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP CL', is written over a diagonal line that serves as a signature separator.

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-008

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU
SIEE DE LA PUISAYE**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-866

Arrêté
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de La Puisaye

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1923 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Puisaye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Puisaye ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Puisaye (SIEE).

Article 2 : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de La Puisaye. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

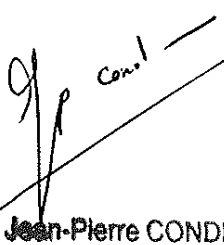
Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de La Puisaye, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 06 JUIN 2016

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-013

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU
SIEE DE LUZY**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-879

Arrêté
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Luzy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1930 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Luzy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Luzy ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Luzy (SIEE).

Article 2 : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Luzy. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

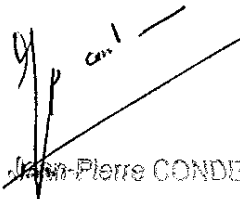
Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Luzy, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 6 JUIN 2016

Le Préfet,

The image shows a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be 'J.P. Condemine'. There is a horizontal line drawn across the signature, and the name 'Jean-Pierre CONDEMINE' is printed below it.

Jean-Pierre CONDEMINE

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-06-014

**ARRETE PORTANT PROJET DE DISSOLUTION DU
SIEE DE MARS SUR ALLIER**

PREFET DE LA NIEVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-883

Arrêté
portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Mars-Sur-Allier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1932 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Mars-Sur-Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs le 29 mars 2016 et l'insertion dans le « Journal du Centre » du 6 avril 2016 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Mars-sur-Allier ;

Considérant qu'en application de l'article 40 I de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est projeté au 1^{er} janvier 2017, conformément au schéma, la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Mars-Sur-Allier (SIEE).

Article 2 : Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du SIEE de Mars-Sur-Allier. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.


Article 4 : L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Mars-Sur-Allier, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le - 6 JUIN 2016

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ